

# Objectif 1. Faire du cœur un espace de référence en matière de connaissance pour la conservation des patrimoines MARcœur 33 relatif à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques (secondaire)

## 3.8 Accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques

L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules font l'objet de dispositions un cœur de parc national. L'ambition est d'assurer la préservation des milieux naturels, des espèces et plus particulièrement patrimoniales identifiées par l'annexe 4, qui seraient sensibles à ces fréquentations, et de conserver au cœur un sentiment de naturalité. Cette ambition est à mettre en regard avec les usages existants pour respecter la vocation du territoire dont l'économie et l'exploitation des ressources naturelles du cœur (forêt et agriculture).

L'objectif poursuivi dans le cœur du parc national est de conserver la vocation du cœur comme espace de ressourcement de activités économiques, sociales et culturelles locales. Il vise également à anticiper les conflits entre les différents usagers.

Compte tenu de la forte présence des forêts publiques dans le cœur, un travail est à mener avec l'Office national des forêts et la mise en place d'un plan de circulation motorisée à l'échelle du parc national.

Décret créant le parc national de forêts	Modalité 33 relative à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques
<p>I. L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules, en dehors des voies départementales et communales, sont réglementés par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumis à autorisation du directeur de l'établissement public, dans les conditions définies par la charte, en tenant compte des nécessités de l'exercice des activités également exercées et de la desserte des propriétés.</p>	<p>1. Dans le respect des compétences reconnues au conseil d'administration par l'article L. 331-10 du code de l'environnement, le conseil d'administration élabore un plan de circulation et de stationnement des véhicules motorisés en dehors des voies départementales et communales, sur avis du conseil scientifique et du conseil économique, qui prend en compte les nécessités :</p>
<p><u>Dispositions particulières à certaines activités d'intérêt général :</u></p>	<p>1° de la circulation motorisée à des fins privées dans les zones appartenant aux résidents permanents et aux propriétés bâties ;</p>
<p><b>Article 18</b></p> <p>Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police, de douanes et de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions des [..] et du [..] et [..] l'article 15. Les réglementations prévues aux (...) I de l'article 15 tiennent compte des contraintes liées aux entraînements de la défense nationale. Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :</p>	<p>2° des activités agricoles, pastorales et forestières, dans le domaine routier de façon permanente ou saisonnière, à l'exception de la chasse nationale,</p> <p>3° des activités cynégétiques en distinguant :</p> <p>a) l'accès, la circulation et le stationnement de véhicules sur les voies revêtues ou empierrées durant les périodes de chasse au regard de l'espèce chassée ;</p>
<p><b>Article 19</b></p> <p>Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin [..] : 5° : la circulation de tout véhicule est interdite à l'exception de ceux utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ou par les services publics dans l'exercice de leurs fonctions des opérations de secours ou de sauvetage.</p>	<p>b) l'accès, la circulation et le stationnement sur les voies empierrées non ouvertes à la circulation publique de véhicules, dans les cas de récupération des animaux tués ou des chiens de sang, des actions de suivi sanitaire, des opérations de suivi et d'entretien, de suivi scientifique autorisés ou de suivi scientifique ;</p>
<p><u>Dispositions particulières à certaines catégories de personnes :</u></p>	<p>c) l'accès, la circulation et le stationnement sur les voies empierrées non ouvertes à la circulation publique de véhicules désignées par le maître d'équipage qui sont autorisées par le directeur de l'établissement public.</p>
<p><b>Article 20</b></p> <p>Les résidents permanents du cœur du parc et les propriétaires d'immeubles peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent en matière :</p>	<p>2 Le conseil d'administration réglemente l'accès, la circulation et le stationnement des vélos et des vélos à assistance électrique.</p>

# Objectif 1. Faire du cœur un espace de référence en matière de connaissance pour la conservation des patrimoines

(...) - de circulation pour la desserte des habitations et des propriétés et à l'intérieur de celles-ci,

Ces dispositions sont édictées par la charte du parc.

**[!] Rappels dans la note n°13.**

## Article 21

Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière, de gestion du domaine routier de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent en matière :

- d'accès, de circulation et de stationnement des véhicules.

Ces dispositions sont édictées par la charte du parc.

**[!] Rappels dans la note n°14.**

II. L'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des animaux domestiques autres que des chiens sont réglementés par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumis à autorisation du directeur de l'établissement public, dans les conditions définies par la charte, en tenant compte des nécessités de l'exercice des activités également exercées et de la desserte des propriétés.

Dispositions particulières à certaines activités d'intérêt général :

## Article 18

Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police, de douanes et de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions [...] II [...] de l'article 15.

Les réglementations prévues aux [...], II et [...] de l'article 15 tiennent compte des contraintes des entraînements de la défense nationale.

Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :

## Article 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin [...] : 6° l'introduction de chiens même tenus en laisse est interdite à

des autres véhicules non motorisés sur les voies revêtues et sur les sentiers identifiés dans les itinéraires de promenade et de randonnée, afin de préserver les milieux naturels et les espèces, la quiétude des lieux et de leur usage avec les autres activités.

3. Dans les zones d'accueil du public dites « portes de parc », la circulation et le stationnement sont réglementés par le conseil d'administration pour préserver la tranquillité des visiteurs.

4. Lorsque l'accès, la circulation et le stationnement sont soumis à autorisation du directeur, celui-ci prend en compte :

1° l'objectif et l'utilité de la voie empruntée,

2° le risque de dégradation des voies,

3° le dérangement d'espèces animales en période de reproduction,

4° l'atteinte qui peut être portée aux patrimoines et aux cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4,

5° le trouble de la quiétude des lieux, 6° la compatibilité avec les autres usages. L'autorisation est matérialisée par un autocollant ou un véhicule d'une carte qui identifie le véhicule ou le bénéficiaire de l'autorisation et précise les périodes et lieux pour lesquels elle est délivrée.

5. Le conseil d'administration réglemente l'accès, la circulation et le stationnement des équidés en dehors des voies revêtues et des sentiers selon que ceux-ci sont :

1° le portage de bât ou l'itinérance équestre (tractio animale, chevaux montés) ;

2° les travaux de débardage ou de restauration de sentiers, pour lesquels l'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules sont autorisés en dehors des voies et sentiers y compris les cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4 ;

3° la chasse à courre, pour laquelle l'accès, la circulation et le stationnement des équidés en dehors des chemins forestiers et des cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation sont autorisés uniquement pour les chevaux montés par les chasseurs, les équipages, le ou les piqueux et la ou les personnes chargées de suivre les chiens et servir l'animal.

6. Le conseil d'administration réglemente l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules à certaines périodes et dans certaines zones pour la protection d'espèces animales ou végétales ou de la quiétude des lieux.

7. L'accès, la circulation, le stationnement des personnes et des véhicules sont réglementés par le conseil d'administration pour préserver la tranquillité des visiteurs.

# Objectif 1. Faire du cœur un espace de référence en matière de connaissance pour la conservation des patrimoines

l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage, des activités pastorales ou qui guident des aveugles.

domestiques et des véhicules sont autorisés pour les militaires. L'autorité militaire informe le directeur du quarante-huit heures avant que le déplacement en débute.

**[!] Rappels dans la note n°15.**

Référence ID de l'article : #5722

Auteur : Tessa Vernier

Dernière mise à jour : 2020-07-03 11:02